

Demande déposée le 19/07/2024

N° PC 063 214 21 G0036 M01

Par :	Madame DUCROCQ Marielle
Demeurant à :	40 Petit Chemin de la Sarre 63000 CLERMONT FERRAND
Pour :	construction d'une maison d'habitation avec piscine – modifications diverses
Sur un terrain sis à :	113 rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
Référence cadastrale :	214 ZA 712
Surface du terrain :	503 m2

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 19 septembre 2024 par Madame DUCROCQ Marielle ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec piscine ;
- sur un terrain situé 113 rue du Cinsault, ZAC DES LOUBRETTES – LOT 2.13.7 à LES MARTRES DE VEYRE ;
- pour une surface de plancher créée de 133 m² ;
- pour une superficie de bassin créée de 12,21 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUg1

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018 ;

Vu l'affichage en mairie, le 19/09/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier ;

Vu le permis de construire initial accordé en date du 20 octobre 2021

Vu le permis de construire n° PC 063 214 21 G0036 M01 accordé tacitement en date du 19 septembre 2024

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 2 octobre 2024

Considérant que l'objet des modifications porte sur :

- profil et franges Nord du lot
- profil et traitement de la marge de recul par rapport à la voie VS2
- dessin et traitement des terrasses à l'Ouest de l'habitation

Considérant que la modification envisagée dans la marge de recul par rapport à la VS n°2 ne respecte pas une végétalisation sur au moins 50% de la surface, conformément aux exigences du CCCT

Considérant que le terrain est décaissé et ne respecte pas le CCCT

Considérant que le mur de 1,90m, côté piscine ne respecte pas le CCCT qui impose une hauteur maximale de 1,50 m

Considérant que le cerfa n'est pas complété correctement (absence du nom et de la date)

ARRETE

ARTICLE 1 : la décision tacite du permis de construire modificatif susvisée est retirée.

ARTICLE 2 : le permis de construire modificatif est refusé

Fait à LES MARTRES DE VEYRE,

Le 20/11/2024

Le Maire



Par délégation

Pham
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).